



Loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LIDV)

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 123, al. 1, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 12 octobre 2022²,
arrête:

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente loi régit la mise en œuvre de l'interdiction de se dissimuler le visage (art. 10a Cst).

² Elle ne s'applique pas:

- a. à bord des aéronefs civils en Suisse et à l'étranger;
- b. dans les locaux servant aux relations diplomatiques et consulaires ou occupés à des fins officielles par les bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte³.

Art. 2 Interdiction de se dissimuler le visage

¹ Il est interdit de dissimuler son visage de manière à rendre ses traits méconnaissables dans les lieux publics ou privés accessibles au public pour une utilisation gratuite ou payante.

² L'interdiction ne s'applique pas aux personnes qui dissimulent leur visage:

- a. dans les lieux de culte;
- b. pour protéger leur santé ou la recouvrer ou pour protéger la santé d'autrui;
- c. pour garantir leur sécurité;
- d. pour se protéger des conditions climatiques;

¹ RS 101
² FF 2022 2668
³ RS 192.12

- e. pour entretenir des coutumes locales;
- f. à des fins artistiques ou à des fins de divertissement;
- g. à des fins publicitaires.

³ L'autorité compétente peut en outre, à condition que la sécurité et l'ordre publics ne soient pas compromis, autoriser des personnes à se dissimuler le visage dans les lieux publics:

- a. pour exercer leurs droits fondamentaux à la liberté d'opinion ou à la liberté de réunion lorsque la dissimulation du visage est nécessaire à leur propre protection, ou
- b. pour exprimer figurativement leur opinion.

Art. 3 Disposition pénale

¹ Est puni d'une amende de 1000 francs au plus quiconque contrevient à l'interdiction visée à l'art. 2.

² La poursuite pénale incombe aux cantons.

Art. 4 Modification d'un autre acte

La loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre⁴ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, let. a, ch. 18

¹ Est sanctionné par une amende d'ordre dans une procédure simplifiée (procédure de l'amende d'ordre) quiconque commet une contravention:

- a. prévue dans une des lois suivantes:
 - 18. loi fédérale du ... sur l'interdiction de se dissimuler le visage⁵, ou

Art. 5 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁴ RS 314.1

⁵ RS ...